



REU LE 2011 PREF

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du Mardi 29 novembre 2011

A 9 h 00 à LA ROCHE BERNARD

EXTRAIT DE DELIBERATION

Le Conseil d'Administration de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (I.A.V.) légalement convoqué, s'est réuni le **Mardi 29 novembre 2011 à 9 h 00** dans les locaux de l'I.A.V. à la Roche Bernard, sous la Présidence de Monsieur Jean-François GUERIN.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur Jean-François GUERIN, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur Thierry TRAVERS, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur Jean-Pierre LETOURNEL, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur Yvon MAHE, Conseiller Général de Loire Atlantique
- Monsieur Yannick BIGAUD, Conseiller Général de Loire-Atlantique
- Monsieur Yves DANIEL, Conseiller Général de Loire Atlantique
- Madame Yvette ANNEE, Conseillère Générale du Morbihan (Pouvoir de M. BROHAN)
- Monsieur Alain GUIHARD, Conseiller Général du Morbihan

ABSENTS EXCUSES

- Madame Elodie LE ROHELLEC, Conseillère Générale du Morbihan
- Monsieur Joseph BROHAN, Conseiller Général du Morbihan (Pouvoir à Mme ANNEE)
- Monsieur Franck PICHOT, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur René LEROUX, Conseiller Général de Loire-Atlantique

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

- Monsieur Thierry DAVIN, Payeur Départemental de Loire Atlantique
- Monsieur Jean-Pierre ARRONDEAU, Directeur Adjoint, I.A.V.
- Madame Corinne HERVE, Secrétaire Générale, I.A.V
- Monsieur Patrick BOURRU, Conseil Général du Morbihan

Constatant que les conditions statutaires nécessaires à la validité des délibérations sont réunies, le Président ouvre la séance et procède à l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.



REU LE 12.10.11 PREF 44

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du Mardi 29 novembre 2011

A 9 h 00 à LA ROCHE BERNARD

II. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET DE PERSONNEL

II.3. Régime indemnitaire : Ingénieurs en Chef ; indemnité de performance et de fonctions

Le Président rappelle que l'indemnité de performance et de fonctions est instituée par le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 et peut être allouée aux agents appartenant au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et titulaires des grades suivants :

- ingénieurs en chef de classe exceptionnelle ;
- ingénieurs en chef de classe normale ;

Elle comprend deux parts, l'une liée à la performance et l'autre liée aux fonctions.

Il précise que la part performance tient compte des résultats de l'évaluation individuelle de l'agent (*notation ou entretien professionnel*) et de la manière de servir. La part fonctions tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Chaque part est affectée d'un montant annuel de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés.

Il indique qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer les modalités d'attribution de cette indemnité et de fixer, dans les limites prévues par le texte précité, les conditions d'attribution, le montants annuels de référence de chacune des parts, le montant plafond global et les bénéficiaires.

Il propose d'attribuer l'indemnité de performance et de fonctions dans les conditions exposées ci-après.

I – Bénéficiaires et montants plafonds de l'indemnité de performance et de fonctions

L'indemnité est allouée, dans la limite du plafond global prévu pour les agents de l'Etat par le décret n° 2010-1705 précité et par l'arrêté du 30 décembre 2010, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires *et aux agents non titulaires* relevant du cadre d'emploi d'Ingénieurs en chef territoriaux.

BOULE D'OR PART 4

Elle est attribuée dans la limite des montants plafonds annuels de référence suivants :

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	Part annuelle liée aux fonctions (= montant annuel de référence)	Part annuelle liée aux résultats (montant annuel de référence)	Plafond global annuel
Grade Ingénieur en chef de classe normale	4 200 €	4 200 €	50 400 € (dans la limite du plafond global prévu pour les agents de l'Etat)
Grade Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	3 800 €	6 000 €	58 800 € (dans la limite du plafond global prévu pour les agents de l'Etat)

II - Calcul de la part liée à la performance

L'attribution de la part performance dépend de la manière dont l'agent exerce ses fonctions. Elle est déterminée selon les résultats de l'évaluation individuelle et selon la manière de servir.

Les résultats de l'évaluation individuelle sont appréciés au regard des éléments suivants :

- efficacité dans l'emploi / réalisation des objectifs ; - développement des compétences professionnelles et techniques	- qualités relationnelles ; - capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions supérieures.
--	--

La manière de servir de l'agent s'apprécie dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle.

● La détermination des montants annuels de référence de la part performance

Les résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir permettent d'apprécier le niveau de satisfaction par rapport au travail accompli. A chaque niveau de satisfaction correspond un montant de référence dans la limite du montant annuel de référence déterminé pour la part liée à la performance.

Grille d'appréciation du niveau de satisfaction et montants annuels de référence correspondants

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Montant annuel de référence		(le cas échéant) Coefficients de modulation individuelle
	<i>Ingénieur en chef de classe normale</i>	<i>Ingénieur en chef de classe exceptionnelle</i>	
Agent très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	25 200	36 000	<i>(4,6 à 6) X 0,5</i>
Agent satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	25 200	36 000	<i>(3,1 à 4,5) X 0,5</i>
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	25 200	36 000	<i>(1,6 à 3) X 0,5</i>
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	25 200	36 000	<i>(0 à 1,5) X 0,5</i>

III – Calcul de la part liée aux fonctions

L'attribution de la part fonctions dépend du niveau de l'emploi occupé par l'agent.

- **La détermination des niveaux d'emplois de la collectivité**

Les emplois figurant sur l'organigramme de la collectivité correspondant au grade d'Ingénieur en chef de classe normale et Ingénieur en chef de classe exceptionnelle sont répartis par familles d'emplois correspondant à des niveaux de fonctions, ces derniers sont déterminés sur la base des critères et sous critères suivants :

Niveau de responsabilité	Niveau d'expertise	Sujétions particulières liées au poste
<ul style="list-style-type: none"> - prise de décision ; - management de service ; - encadrement intermédiaire ; - animation équipe, réseau ; - pilotage de projet ; - etc (...) 	<ul style="list-style-type: none"> - analyse, synthèse ; - diagnostic, prospective ; - domaine d'intervention généraliste (polyvalence) ; - domaine d'intervention spécifique ; - etc (...) 	<ul style="list-style-type: none"> - surcroît régulier d'activité ; - déplacements fréquents ; - horaires décalés ; - disponibilité ; - relationnel important (élus/public) ; - domaine d'intervention à risque (contentieux...) - poste à relations publiques ; - etc (...)



NOUVEAU DÉCRET

Répartition des emplois correspondant aux grades d'ingénieur en chef de classe normale et ingénieur en chef de classe exceptionnelle par "famille" d'emplois (trois familles d'emplois correspondantes sont proposées à titre d'exemple) :

Famille n° 1 Niveau de fonctions "élevé"	Famille n° 2 Niveau de fonctions "significatif"	Famille n° 3 Niveau de fonctions "standard"
<i>Emplois de direction générale.</i>	<i>Emplois de chef de service</i>	<i>Emplois sans rôle d'encadrement</i>

● **La détermination des montants annuels de référence de la part fonctions**

A chaque famille d'emplois (niveau de fonctions) est attribué un montant de référence dans la limite du montant annuel de référence déterminé pour la part fonctions :

Emplois correspondant au grade Ingénieur en chef de classe normale	Montant de référence	Coefficients de modulation individuelle
Famille n° 1 <i>niveau de fonctions "élevé"</i>	25 200	4,1 à 6
Famille n° 2 <i>niveau de fonctions "significatif"</i>	25 200	2,1 à 4
Famille n° 3 <i>niveau de fonctions "standard"</i>	25 200	1 à 2

Emplois correspondant au grade Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	Montant de référence	Coefficients de modulation individuelle
Famille n° 1 <i>niveau de fonctions "élevé"</i>	22 800	4,1 à 6
Famille n° 2 <i>niveau de fonctions "significatif"</i>	22 800	2,1 à 4
Famille n° 3 <i>niveau de fonctions "standard"</i>	22 800	1 à 2

Le montant individuel de la part liée aux fonctions est déterminé, en fonction des critères exposés dans la présente délibération, dans la limite du montant de référence prévu pour la famille d'emploi dans laquelle l'emploi occupé par chaque agent est classé.



NEUVE
2011
PREP 44

IV – Versement

L'indemnité de performance et de fonctions est versée mensuellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Fixe comme proposé les modalités et conditions d'attribution, les montants annuels de référence de chacune des parts, et les bénéficiaires de l'indemnité de performance et de fonctions pour les agents de l'Institution, à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- Précise que ce régime indemnitaire à cette date se substitue aux primes de grade attribuées jusqu'alors aux Ingénieurs en chef ;
- Charge le Président de signer toutes pièces afférentes.

Pour extrait conforme
Le Président,


Jean-François GUERIN